Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260409-GC090426-CC

CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE
Courrier arrivé le :
09 AVR. 2026

VILLE DE CLERMONT FERRAND

clermont auvergne volcans

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre :

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par le Maire, ou son représentant,

Et :

La Société Publique Locale (S.P.L.) Clermont Auvergne Volcans, représentée par le Président du conseil d'administration, ou son représentant.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260409-GC090426-CC

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, la Ville de Clermont-Ferrand élabore au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi les différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

C'est pourquoi il a été décidé de recourir à la constitution d'un-groupement de commandes pour le besoin commun entre la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Volcans.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de définir les règles de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre la ville de Clermont-Ferrand et la Société Publique Locale (S.P.L.) Clermont Auvergne Volcans (Société Publique Locale soumise aux dispositions du code de la commande publique en application de l'article L1211-1 du code de la commande publique) selon les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Le groupement de commandes est constitué afin de répondre au besoin en nettoyage de « la Maison du Tourisme » située place de la victoire à Clermont-Ferrand, dont les locaux sont occupés à la fois par le service communication de la ville de Clermont-Ferrand (3ème étage) et les services de la S.P.L. « Clermont Auvergne Volcans» (rez de chaussée, sous-sol, 1er et 2ème étages).

Il répond à un objectif d'optimisation économique et technique par l'exécution mutualisée de prestations de nettoyage sur un même site occupé par deux entités distinctes. Le groupement est exclusivement constitué en vue de la passation et de l'exécution d'un marché public ayant pour objet l'achat de « prestations de nettoyage pour les locaux de la maison du Tourisme ».

ARTICLE 2 – ADHÉSION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention conformément à la délibération de son assemblée délibérante.

Les membres notifient au coordonnateur du groupement :

- une copie de la délibération ou de la décision exécutoire ;
- la Convention signée.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché ou à un accord-cadre en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260409-GC090426-CC

La sortie du groupement est possible :

- en dehors des périodes de passation des marchés et accords cadres pour lesquelles les besoins du membre ont été pris en compte ;
- pendant les périodes d'exécution des marchés et accords cadres, mais le sortant reste lié à ses obligations contractuelles avec le titulaire des marchés ou accords-cadres en cours.

 Le membre sortant en informe au plus tôt le coordonnateur afin de convenir ensemble des modalités de retrait .

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le coordonnateur souhaite se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commandes devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Ville de Clermont-Ferrand, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au 10 Rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand.

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur aura la charge au nom et pour le compte des membres les missions suivantes :

1) Établir le dossier de la consultation des entreprises dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- rédiger les pièces du dossier de consultation des entreprises ;

2) Assurer la passation de la procédure et l'attribution du marché dont notamment :

- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- analyser les offres et rédiger les rapports d'analyses des offres ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- assurer l'organisation et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;
- informer les candidats non retenus du résultat de la consultation ;
- informer le ou les titulaire(s) du (ou des) marché(s) ou de(s) l'accord-cadre(s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- signer et notifier au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché ou l'accord-cadre ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260409-GC090426-CC

- publier l'avis d'attribution si nécessaire ;
- transmettre à chaque membre du groupement une copie des pièces contractuelles de l'accord-cadre.

3) Réaliser et suivre les actes, communs à tous les membres, nécessaires à l'exécution du marché dont notamment :

- décider et signer tous les actes modificatifs sans incidence financière et tous ceux avec une incidence financière inférieure à 15 % du montant total du marché pour les marchés de travaux et inférieure à 10 % du montant total du marché pour les marchés de fourniture et services ;
- décider et signer tous les actes modificatifs avec incidence financière après accord de l'unanimité des membres ;
- valider les actes de sous traitance ;
- prononcer la résiliation des marchés ou accords cadres après accord de la majorité des membres ;
- assurer la gestion du contentieux lié à la passation des marchés : en cas de litige, les frais inhérents à la procédure feront l'objet de négociations entre les membres.

Missions des membres :

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des marchés ordinaires, ou des accords-cadres à conclure et s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'élaboration du (ou des) dossier(s) de consultation.

Il est ainsi chargé :

- de déterminer son besoin dans le cadre de la rédaction des Cahiers des Clauses Techniques Particulières ;
- de déterminer les estimations annuelles de ses besoins ;
- de transmettre pour enregistrement une copie des pièces du (ou des) marché(s) commun(s) ou du marché spécifique à ses propres organes de contrôle et de paiement ;
- d'établir les bons de commandes pour ses propres besoins conformément aux montants minimum et maximum indiqués dans l'Acte d'Engagement et dans la limite de ceux-ci (en cas d'accord-cadre à bons de commande) ;
- de réceptionner et vérifier les commandes conformément aux modalités définies au CCAP ;
- d'assurer l'exécution financière de ses commandes ;
- d'appliquer les pénalités conformément aux modalités définies au CCAP.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre concerné doit en informer le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés ordinaires, accords-cadres ou marchés subséquents objet de la présente convention,ceux-ci relèvent de la responsabilité individuelle de chacun des membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260409-GC090426-CC

ARTICLE 5 – CAS DES MARCHÉS RECONDUCTIBLES

Par principe, pour une gestion administrative facilitée, la reconduction est tacite. Si un membre ne souhaite pas reconduire sa participation au(x) marché(s) ordinaire(s) ou accord-cadre(s) en cours d'exécution, il devra en informer le coordonnateur avant toute notification au titulaire du marché ou accord-cadre en cours. Il restera néanmoins membre du groupement et pourra intégrer les autres procédures liées à l'objet du groupement

ARTICLE 6 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour l'ensemble des missions confiées au coordonnateur du groupement dans le cadre de la présente convention, celui-ci est représenté par son pouvoir adjudicateur qui est seul habilité à engager sa responsabilité.

Dans tous les actes et contrats passés par le coordonnateur du groupement, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement de commandes constitué par le présent document.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords- cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué dès que les délibérations acceptant la présente convention sont exécutoires.

Il est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modification par avenant.

Toute modification de la présente convention (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Ville Clermont-Ferrand	La S.P.L Clermont Auvergne Volcans
Fait à Clermont-Ferrand le 20 mars 2026 Olivier BIANCHI Le Maire ~~ou son représentant~~	Fait à Clermont-Ferrand le 9 avril 2026 Serge PICHOT Le Président du Conseil d'Administration ~~ou son représentant~~